

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0034
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE DE LA PIGEONNERIE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE DE LA PIGEONNERIE en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE DE LA PIGEONNERIE afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE DE LA PIGEONNERIE.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE DE LA PIGEONNERIE

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE DE NAMBOT et l'AVENUE SAINT JEAND'ANGELY "**impasse**".
- Section comprise entre la RUE DE NAMBOT et la RUE SAINT-SYMPHORIEN.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE DE LA PIGEONNERIE

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DE NAMBOT

- Les usagers circulant sur la RUE DE LA PIGEONNERIE "**impasse**" matérialisée par l'implantation d'un panneau de type C13a, sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE NAMBOT, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE DE LA PIGEONNERIE.
- Les usagers circulant sur la RUE DE LA PIGEONNERIE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE NAMBOT, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE DE LA PIGEONNERIE.

RUE ARSENE D'ARSONVAL

- Les cyclistes circulant RUE ARSENE D'ARSONVAL doivent laisser la priorité aux usagers circulant sur la RUE DE LA PIGEONNERIE, considérée comme prioritaire. Un panneau "cédez-le-passage de type AB3" est implanté pour les cyclistes circulant RUE ARSENE D'ARSONVAL à contresens.

IMPASSE DES PALOMBES

- **"Voie Privée"** les usagers sortant de l'IMPASSE DES PALOMBES doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA PIGEONNERIE qui ont la priorité.

RUE CHARLES DE FOUCAUD

- Les usagers circulant sur la RUE DE LA PIGEONNERIE en direction de la RUE DE NAMBOT doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec la RUE CHARLES DE FOUCAUD.

RUE SAINT- SYMPHORIEN

- Les usagers circulant sur la RUE DE LA PIGEONNERIE sont tenus de céder la priorité au giratoire aux véhicules circulant sur la RUE SAINT- SYMPHORIEN, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "cédez-le-passage de type AB3" au débouché de la RUE DE LA PIGEONNERIE.

2.4 - Interdiction de circulation au + de 3T5

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 est interdite sur la Section comprise entre la RUE DE NAMBOT et la RUE SAINT-SYMPHORIEN. sur la voie dans les deux sens de circulation, sauf desserte riveraine lorsque justifiée (livraison, déménagement), véhicules de collecte des déchets ménagers, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

2.4 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 30 km par heure (zone 30),

- Section comprise entre l'AVENUE SAINT JEAND'ANGELY et la RUE DE NAMBOT "impasse".

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 50 km par heure,

- Section comprise entre la RUE DE NAMBOT et la RUE SAINT-SYMPHORIEN.

2.3 - Restriction de circulation " ZONE 30 "

- Implantation d'un panneau fin de zone 30 km par heure de type "B51" à l'intersection avec la RUE DE NAMBOT.
- Implantation d'un panneau entré de zone 30 km par heure de type "B30" à l'intersection avec la RUE DE NAMBOT.

2.4 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

aux débouchés de la RUE DE LA PIGEONNERIE:

- Sur la RUE SAINT- SYMPHORIEN au niveau du rond-point "Norme PMR".

aux droits des immeubles :

- n° 17

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE DE LA PIGEONNERIE

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées où zone de stationnement

Le stationnement est autorisé sur les cases de stationnements où zone de stationnement dans la condition suivante :

- 2 cases de stationnement au fond de l'impasse.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2 - Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Sur la section de voie, un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est instauré. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.

- Du n° 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies , les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville.

3.3- L'interdiction est matérialisée par la création d'une bande jaune continue ou pointillée.

Ligne jaune continue :

- au droit et en face du n°5 sur une longueur de 15 mètres dans l'impasse.

L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés, est réglementé et limité.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: